GUINÉE : Liste de surveillance de la Catégorie 2

Le gouvernement guinéen ne satisfait pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes ; il déploie toutefois des efforts notables pour ce faire. Il a obtenu des résultats importants durant la période visée par le présent rapport et, en conséquence, la Guinée a été reclassée et est inscrite sur la liste de surveillance de la Catégorie 2. Ces résultats comprennent l'engagement de poursuites, la conclusion à la culpabilité et la condamnation à des peines de prison d'un nombre notablement plus élevé de trafiquants de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail que durant la période visée par le rapport précédent, l'allocation de financements modestes pour héberger les victimes de la traite identifiées et leur fournir des services et l'élaboration d'un nouveau plan d'action national. Nonobstant ces accomplissements, le gouvernement n'a pas fourni de financements suffisants à l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OProGen), unité de la police guinéenne chargée des enquêtes sur la traite des personnes, et n'a pas alloué de budget au Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées (CNLTPPA) pour la deuxième année de suite, opposant ainsi des obstacles aux efforts de prévention. Il n'a pas signalé avoir orienté toutes les victimes de la traite identifiées vers des services idoines. En outre, en dépit de la forte prévalence de la mendicité forcée des enfants dans les écoles coraniques, les autorités guinéennes n'ont jamais poursuivi de marabout, enseignant dans les écoles coraniques, pour une telle infraction.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE LA GUINÉE

Mener avec vigueur des enquêtes judiciaires sur les trafiquants, les poursuivre en justice et les condamner, y compris les marabouts et les fonctionnaires qui se rendent complices de la traite des personnes et prescrire des peines suffisamment sévères ; développer les services de prise en charge des victimes en augmentant le soutien en espèces ou en nature accordé aux ONG qui s'en occupent ; accroître le financement alloué à l'OProGen et au CNLTPPA pour leur permettre de s'acquitter de leurs mandats respectifs ; dispenser des formations aux magistrats et procureurs des tribunaux de première instance sur les nouvelles dispositions du Code pénal de 2016 relatifs à la traite des personnes ; former et entrainer des fonctionnaires sur les procédures systématiques prévues pour identifier des victimes de la traite et orienter celles-ci vers les services ; organiser des réunions régulières du CNLTPPA et lui allouer des ressources suffisantes ; intensifier les efforts de sensibilisation du public à la traite, y compris sur le travail forcé des enfants guinéens, la mendicité forcée dans les écoles coraniques et la traite des

adultes ; allouer à l'OProGen et aux inspecteurs du travail les ressources requises et leur dispenser la formation nécessaire pour réglementer les agences d'embauche et enquêter sur les affaires d'embauche frauduleuse ; respecter les droits des victimes durant les enquêtes sur la traite des personnes ; amender le Code pénal pour en supprimer les dispositions relatives aux peines qui permettent la condamnation à des amendes au lieu de peines de prison et accroître les peines prévues pour la mendicité forcée ; désigner un point de contact unique au sein du ministère de la Justice pour s'assurer que tous les trafiquants jugés coupables purgent la peine qui leur a été imposée ; et améliorer la collaboration et le partage d'informations entre les organes publics qui participent à la lutte contre la traite des personnes.

POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement a accru ses efforts d'application de la législation sur la lutte contre la traite des personnes. L'article 323 du Code pénal, amendé en 2016, a érigé en infraction criminelle la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. L'article 324 a prévu des peines consistant en trois à sept ans de prison, une amende ou ces deux peines pour la traite des adultes et en cinq à 10 ans de prison, une amende ou ces deux peines pour la traite des mineurs. Ces peines étaient suffisamment sévères. Du fait de l'autorisation de l'imposition d'une amende au lieu d'une peine de prison, les sanctions prévues pour la traite à des fins sexuelles n'étaient pas proportionnées à celles prévues pour d'autres crimes graves, tels que le viol. L'article 344 du Code pénal a érigé en infraction criminelle distincte la mendicité forcée et a prévu pour cette infraction des peines consistant en un à trois ans de prison et une amende ; ces peines n'étaient pas suffisamment sévères.

Le gouvernement a enquêté sur 44 affaires, poursuivi 18 suspects et reconnu coupables 18 trafiquants dans quatre affaires, soit une augmentation notable par rapport à la période visée par le rapport précédent où il avait mené cinq enquêtes, poursuivi quatre suspects et reconnu coupables trois trafiquants. L'OProGen est chargé au premier chef des enquêtes sur les affaires de traite des personnes et le secrétaire général chargé des services spéciaux de la lutte contre la drogue et la criminalité organisée avait compétence pour les enquêtes sur les affaires de traite transnationales. Sur les 44 enquêtes menées, le bureau du secrétaire général a identifié au moins sept réseaux transnationaux de traite et les forces de l'ordre ont lancé 18 enquêtes sur le proxénétisme, y inclus la traite sexuelle de mineurs. Dans une affaire, un juge a conclu à la culpabilité de six personnes, dont un imam, qui

avaient recruté frauduleusement au moins 18 femmes pour les contraindre à se prostituer au Koweït. Un second juge a conclu à la culpabilité de huit propriétaires de bar dans une affaire de proxénétisme impliquant des mineurs. Les peines imposées aux 18 trafiquants coupables allaient de quatre mois de prison avec sursis à cinq ans de prison ; 17 trafiquants ont été condamnés à des peines de prison fermes et huit à des peines d'au moins deux ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait savoir s'il avait continué les enquêtes entamées durant la période visée par le rapport précédent sur un recruteur présumé qui aurait envoyé des femmes en Égypte à des fins de servitude domestique ou sur trois marabouts qui auraient contraint des enfants à mendier. Les autorités ont indiqué que la police avait fréquemment intercepté des convois d'enfants qui seraient destinés à la mendicité forcée et que, bien qu'elle ait soustrait les enfants aux trafiquants présumés, elle n'avait pas mené d'enquêtes sur ces derniers. La corruption au sein des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, qui serait particulièrement importante parmi les inspecteurs du travail, les responsables douaniers et les chefs des postes de police, aurait entravé les efforts de lutte contre la traite des personnes. Le gouvernement a signalé qu'une enquête avait été lancée contre trois employés d'un aéroport qui auraient été complices d'activités ayant pour objet d'envoyer des ressortissantes guinéennes au Koweït à des fins de prostitution forcée ; cette enquête suivait son cours à la fin de la période visée par le présent rapport.

Le gouvernement n'a pas signalé avoir affecté de fonds à l'OProGen pour mener des enquêtes sur les affaires de traite des personnes et pour transporter les victimes en vue de leur prise en charge par des ONG, soit une diminution notable par rapport à la période visée par le rapport précédent, durant laquelle il lui avait alloué 256 millions de francs guinéens (28 430 dollars des États-Unis). Les responsables publics, en particulier les juges et procureurs des tribunaux de première instance, ont continué de manquer de connaissances générales sur la traite et les dispositions relatives à la traite contenues dans le Code pénal de 2016 et le gouvernement n'a proposé aucune formation pour y remédier durant la période visée par le présent rapport.

PROTECTION

Le gouvernement a réduit ses efforts visant à identifier les victimes de la traite des personnes mais a accru modestement ceux visant à les protéger. Il a identifié 10 victimes et intercepté 16 enfants destinés à être exploités, par rapport à l'identification de 107 enfants destinés à l'exploitation au cours de la période visée par le rapport précédent. Le gouvernement a également signalé avoir identifié un

nombre inconnu d'enfants réduits à la servitude domestique, mais sans indiquer s'il en avait soustrait à leur situation d'exploitation. Il ne disposait pas de procédures officielles en place pour identifier les victimes de la traite ou les orienter vers les services idoines, ce qui fait que l'identification et les mesures de protection de ces victimes sont restées extrêmement faibles. Il n'y avait pas de centre ou de foyer officiels en mesure de venir en aide aux victimes et le gouvernement a continué de s'en remettre aux ONG et aux bailleurs de fonds étrangers pour financer et fournir la majorité des soins dispensés aux victimes. En une évolution positive par rapport à la période visée par le rapport précédent, le gouvernement a décaissé 50 millions de francs guinéens (5 550 dollars des États-Unis) en faveur d'une ONG pour que celle-ci fournisse des services d'hébergement, d'alimentation, d'aide médicale et de soutien psychologique à au moins 26 victimes de la traite des personnes ; cette ONG administrait trois foyers où étaient pris en charge des enfants vulnérables, y inclus des victimes de la traite des personnes. Ces foyers accueillaient des victimes de la traite étrangères ainsi que guinéennes, mais ne fournissaient pas de services axés spécifiquement sur la traite. Les forces de l'ordre orientaient les mineurs victimes de la traite des personnes vers les ONG sur une base ad hoc. Certains fonctionnaires de l'OProGen accueillaient des victimes chez eux jusqu'à ce que des places deviennent disponibles dans des foyers gérés par des ONG. Les établissements de soins et les travailleurs sociaux de l'État ont parfois pu fournir des soins médicaux et des services psychosociaux. Des responsables officiels ont admis que le manque de formation des autorités sur l'identification et l'orientation des victimes affectait la prise en charge de celles-ci. Grâce à des financements de donateurs, le gouvernement a fourni des services d'hébergement, d'alimentation et d'appui psychosocial, des articles de toilette et de l'argent aux migrants vulnérables de retour de Libye, dont certains avaient été exploités dans le cadre de la traite des personnes.

Le gouvernement n'a pas encouragé les victimes de la traite à participer aux enquêtes ou poursuites lancées contre leurs trafiquants ; dans certains cas, la police a interrogé ces victimes au cours de l'enquête. Des rapports ont indiqué que les victimes et leurs parents se montraient réticents à l'idée de déposer plainte contre leurs trafiquants en raison d'un manque de confiance dans le système judiciaire. Le Code pénal de 2016 permet aux ONG de se porter partie civile au nom des victimes. Les articles 392 396 du Code de protection de l'enfance prévoient que les enfants victimes de la traite des personnes ont droit à un avocat et à un tuteur nommé par le ministère ; toutefois, en raison du manque de ressources financières

et humaines, ces services n'étaient pas disponibles durant la période visée par le présent rapport. Bien que la législation accorde aux victimes le droit d'obtenir des réparations du gouvernement et d'engager des poursuites au civil contre leurs trafiquants, les pouvoirs publics n'ont pas suffisamment informé les victimes de ce processus pour que celles-ci puissent s'en prévaloir. Le gouvernement ne disposait pas des politiques en place pour donner un titre de séjour temporaire ou permanent aux victimes de pays où, en cas de rapatriement, elles feraient face à des difficultés ou à des représailles, mais il pouvait accorder des permis de travail et des autorisations de séjour sur des bases ad hoc ; le gouvernement n'a pas indiqué que des victimes aient sollicité ces services durant la période visée par le présent rapport. Aucun rapport n'a signalé que le gouvernement aurait détenu, frappé d'une amende ou emprisonné des victimes pour des actes commis en conséquence directe d'avoir fait l'objet de la traite des personnes ; cependant, en l'absence de procédures d'identification formelle des victimes, il se peut que des victimes non identifiées aient été sanctionnées pour ces infractions.

PRÉVENTION

Le gouvernement a maintenu ses efforts de prévention de la traite des personnes. Le CNLTPPA a poursuivi ses réunions sporadiques, mais les membres n'y participaient pas tous à chaque fois et il manquait de coordination et de communication. Pour une deuxième année, le gouvernement n'a pas finalisé un décret qui aurait alloué un budget opérationnel au CNLTPPA, si bien que celui-ci manquait de fonds pour mener un grand nombre des activités qu'il avait prévues. Malgré ces difficultés, le CNLTPPA a mis en application un plan d'action d'urgence visant à fournir un hébergement et des services à 26 victimes de la traite des personnes et à mener des campagnes de sensibilisation. En partenariat avec le ministère de l'Action sociale et des ONG, le CNLTPPA a organisé trois campagnes de sensibilisation ciblant les communautés locales situées dans les zones frontalières avec la Sierra Leone et le Sénégal, par lesquelles les trafiquants acheminent fréquemment les enfants destinés à être contraints à la mendicité forcée au Sénégal. Le manque de coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes au niveau local et le manque de formation des fonctionnaires hors de la capitale ont continué de faire obstacle aux progrès. Bien que le gouvernement ait établi des politiques visant à réglementer les recruteurs de travailleurs étrangers et à les tenir responsables au civil et au pénal de toute embauche frauduleuse, ni l'OProGen ni le ministère du Travail ne disposaient des ressources ni du personnel formé pour assurer une application cohérente de ces politiques. Le gouvernement

n’a pas fait d’efforts visibles pour réduire la demande de travail forcé ou d’actes sexuels tarifés. Il n’a pas dispensé de formation à la lutte contre la traite des personnes à son personnel diplomatique. En partenariat avec des bailleurs de fonds étrangers, le gouvernement a dispensé aux troupes guinéennes une formation à la lutte contre la traite des personnes avant leur déploiement à l’étranger au sein de missions internationales de maintien de la paix.

CARACTÉRISTIQUES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Conformément aux rapports de ces cinq dernières années, la Guinée est un pays d’origine, de transit et, dans une moindre mesure, de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes du travail forcé et de la traite à des fins sexuelles. Les femmes et les enfants sont les plus vulnérables à la traite. Des parents envoient leurs filles à des intermédiaires qui les assujettissent à la servitude domestique et à la traite à des fins sexuelles, parfois dans des motels et des restaurants de Conakry, les garçons étant quant à eux forcés à mendier, à travailler comme vendeurs des rues et cireurs de chaussures, dans les mines d’or et de diamants et dans les secteurs de l’élevage, de la pêche et de l’agriculture, notamment dans les plantations de café, de noix de cajou et de cacao. Certains organismes publics et ONG affirment qu’en Guinée, c’est dans le secteur de l’extraction minière que le travail forcé est le plus courant. Des trafiquants contraignent des hommes, des femmes et des enfants à travailler dans le secteur de l’agriculture. Il a été signalé que des enfants étaient envoyés dans la région côtière de Boké pour y être assujettis au travail forcé dans des exploitations agricoles. Les enfants vivant dans des villages de Haute-Guinée et de Moyenne-Guinée peuvent être plus vulnérables à la traite en raison du manque d’écoles et d’opportunités économiques dans ces régions. Certains trafiquants emportent des enfants avec le consentement de leurs parents et sous le prétexte fallacieux de leur donner une éducation, mais les soumettent en réalité à l’exploitation à des fins de mendicité forcée dans les écoles coraniques, via Koundara, en Mauritanie et en Guinée-Bissau, ou de travail forcé dans des mines d’or de l’Afrique de l’Ouest. Dans des écoles coraniques guinéennes, certains marabouts corrompus contraignent des garçons originaires de Guinée-Bissau à mendier. Des enfants guinéens sont sujets à l’exploitation à des fins de travail forcé en Côte d’Ivoire. La Guinée est également un pays de transit d’enfants originaires d’Afrique de l’Ouest victimes du travail forcé dans les mines d’or de toute la région. Un petit nombre de filles venues de pays voisins d’Afrique de l’Ouest migrent en Guinée où elles sont exploitées

comme domestiques et vendeuses des rues, et sont soumises, dans une moindre mesure, à la traite à des fins sexuelles.

Des femmes et des filles guinéennes sont assujetties à la servitude domestique et à la traite à des fins sexuelles en Afrique de l'Ouest, en Europe et au Moyen-Orient, ainsi qu'aux États-Unis. Des femmes guinéennes sont embauchées frauduleusement pour travailler comme domestiques en Égypte par des réseaux de trafiquants guinéo-égyptiens et exploitées comme prostituées. Durant la période visée par le présent rapport, plusieurs compagnies aériennes desservant l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Est et le Moyen-Orient ont commencé à desservir aussi Conakry ; les autorités ont identifié un nombre accru de réseaux de trafiquants qui recrutaient frauduleusement des Guinéennes, des Libériennes et des Sierra-Léonaises censément en vue d'un travail à l'étranger, qui transportaient ces femmes en passant par l'aéroport de Conakry pour les soumettre à des situations d'exploitation au Koweït et au Qatar. Certains rapports ont signalé que des hommes guinéens épousaient des filles guinéennes avant de les emmener en Angola pour les vendre à des maisons closes tandis qu'ils travaillaient dans des mines de diamants. Dans le passé, les pouvoirs publics ont identifié des Guinéens victimes du travail forcé en Finlande, des garçons guinéens exploités dans le commerce du sexe aux Pays-Bas et des Thaïlandaises et des Chinoises contraintes à la prostitution en Guinée. Durant la période visée par le présent rapport, une organisation internationale a rapatrié plus de 3 756 Guinéens depuis la Libye et le nord du Mali, parmi lesquels se trouvaient, selon ses estimations, plus de 560 victimes de la traite. Il est difficile, en raison du manque de données sur la traite des personnes en Guinée, d'évaluer le nombre de victimes et l'ampleur du problème.